



AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

**ARRETE HC / SAN / N°054/2023 du 19 décembre 2023**

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bouteille (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-62 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-63 du 1er juin 2023 relatif aux modalités de suppléance des commissaires délégués de la République pour les provinces Nord et Sud ;
- VU** la demande formulée par le maire de la commune de Voh recue le 15 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Pouembout reçu le 15 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Koné reçu le 18 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné reçu le 18 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation des festivités de Noël sur le site du marché communal de Voh va réunir un grand nombre de personnes sur la commune de Voh le samedi 23 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que de ces rassemblements peuvent engendrer des troubles à l'ordre public, amplifiés par la consommation d'alcool ;

**CONSIDERANT** que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT, du vendredi 22 décembre 2023, 20 h 00, au dimanche 24 décembre 2023, 06 h 00.

**ARTICLE 2** : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).**

**ARTICLE 3** : La consommation des boissons alcooliques et fermentées, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, sont interdits dans les lieux publics des communes de KONE, VOH et POUEMBOUT pour la même période.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de KONE ainsi que les commandants des brigades de gendarmerie de KONE et VOH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à la Foa

Pour le commissaire délégué de la République  
pour la province Nord, le commissaire  
délégué de la République pour la province

Sud

Grégory LECRU